

Département du Gard

# Commune d'Uzès



## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

### Tome 2 : Partie règlementaire



*Projet vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal du 14 juin 2022*

## **Table des matières**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Table des matières</b> .....  | <b>2</b>  |
| <b>Titre 1 : Champ d'application et zonage</b> .....   | <b>4</b>  |
| Article 1 - Champ d'application territorial .....  | 4         |
| Article 2 - Portée du règlement .....  | 4         |
| Article 3 - Zonage .....   | 4         |
| Article 4 - Dispositions générales.....  | 5         |
| <b>Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0</b> .....                          | <b>6</b>  |
| Article 5 - Interdictions .....  | 6         |
| Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....                                | 6         |
| Article 7 - Luminosité des supports publicitaires .....  | 6         |
| <b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1</b> .....                          | <b>7</b>  |
| Article 8 – Interdictions.....   | 7         |
| Article 9 – Publicité murale.....  | 7         |
| Article 10 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....                               | 7         |
| Article 11 - Densité .....   | 7         |
| Article 12 - Luminosité des supports publicitaires.....  | 7         |
| <b>Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2</b> .....                          | <b>8</b>  |
| Article 13 – Interdictions.....  | 8         |
| Article 14 – Publicité murale.....   | 8         |
| Article 15 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité .....                               | 8         |
| Article 16 - Densité .....   | 8         |
| Article 17 - Luminosité des supports publicitaires.....  | 8         |
| <b>Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE0</b> .....   | <b>9</b>  |
| Article 18 - Interdictions .....   | 9         |
| Article 19 - Enseigne parallèle au mur .....   | 9         |
| Article 20 - Enseigne perpendiculaire au mur.....  | 9         |
| Article 21 - Surface cumulée des enseignes en façade .....   | 10        |
| Article 22 - Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....  | 10        |
| Article 23 - Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... | 10        |
| Article 24 - Enseigne lumineuse.....   | 10        |
| Article 25 - Enseigne temporaire .....   | 10        |
| <b>Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1</b> .....   | <b>11</b> |
| Article 26 - Interdictions .....   | 11        |
| Article 27 - Enseigne parallèle au mur .....   | 11        |
| Article 28 - Enseigne perpendiculaire au mur.....  | 11        |
| Article 29 - Surface cumulée des enseignes en façade .....   | 11        |
| Article 30 - Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....  | 12        |
| Article 31 - Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... | 12        |
| Article 32 - Enseigne lumineuse.....   | 12        |
| Article 33 - Enseigne temporaire .....   | 12        |
| <b>Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2</b> .....   | <b>13</b> |
| Article 34 - Interdictions .....   | 13        |
| Article 35 - Enseigne perpendiculaire au mur.....  | 13        |
| Article 36 - Surface cumulée des enseignes en façade .....   | 13        |

|  |    |
|--|----|
| Article 37 - Enseigne, de plus de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol .....  | 13 |
| Article 38 - Enseigne, de moins de 1 m <sup>2</sup> , scellée au sol ou installée directement sur le sol ..... | 14 |
| Article 39 - Enseigne lumineuse .....  | 14 |
| Article 40 - Enseigne temporaire .....   | 14 |
| Article 41 - Enseigne hors agglomération .....   | 14 |

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Uzès.

### **Article 2 - Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 - Zonage**

Trois zones de publicité unique sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération identifiée à Uzès.

La zone de publicité n°0 (notée ZP0) couvre la partie agglomérée du territoire communal concernée par les différents périmètres patrimoniaux réglementaires (Site Patrimonial Remarquable, périmètres de protection aux abords des monuments historiques).

La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre les secteurs urbanisés mixtes majoritairement résidentiels non concernés par des périmètres patrimoniaux réglementaires.

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre les trois secteurs d'activités économiques d'importance de la commune (Pont de Charrettes, Route de Nîmes, Mas de Mèze) à l'exclusion des parties concernées par des périmètres patrimoniaux réglementaires.

Par ailleurs, trois zones d'enseigne ont été dessinées.

La zone d'enseigne n°0 (notée ZE0) couvre l'intégralité du Site Patrimonial Remarquable.

La zone d'enseigne n°1 (notée ZE1) couvre les secteurs urbains mixtes majoritairement résidentiels accueillant également les commerces et services de centralité à l'exclusion du Site Patrimonial Remarquable.

La zone d'enseigne n°2 (notée ZE2) comprend quant à elle les trois secteurs d'activités économiques d'importance de la commune : Pont de Charrettes, Route de Nîmes, Mas de Mèze.

Les enseignes situées dans des secteurs non couverts par l'une de ces trois zones d'enseigne devront se conformer aux règles définies en ZE2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

#### **Article 4 - Dispositions générales**

Les supports publicitaires, enseignes et préenseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement bâti et naturel.

L'emplacement, la taille et le type d'enseigne doivent être étudiés de façon à laisser lire la composition et les dispositions architecturales de l'immeuble.

Les parements en matériaux brillants, réfléchissants ou miroirs sont strictement interdits.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas remettre en cause son harmonie architecturale.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

L'encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des publicités (passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colles, etc.) sont interdits.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZPO**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°0.*

### **Article 5 - Interdictions**

La publicité demeure interdite excepté celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain et décrite l'article 6 du présent règlement ainsi que l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

### **Article 6 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface unitaire excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par des abris destinés au public, des mâts et colonnes porte-affiches ou des kiosques à journaux ou à usage commercial ainsi que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques seront autorisées dans la partie agglomérée du Secteur Patrimonial Remarquable (SPR) d'Uzès ainsi que dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques et dans le site inscrit formé par le quartier de la Lauze.

### **Article 7 - Luminosité des supports publicitaires**

Les supports publicitaires lumineux sont strictement interdits.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1.

#### **Article 8 – Interdictions**

Sont interdites toutes les formes de publicités ou préenseignes à l'exception de la publicité murale et des publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain.

#### **Article 9 – Publicité murale**

Les publicités ou préenseignes murales ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface, encadrement compris, excédant 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article 10 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 11 - Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 30 mètres linéaires, il ne peut être installé aucune publicité ni préenseigne.

Sur une unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

#### **Article 12 - Luminosité des supports publicitaires**

Les supports publicitaires lumineux sont strictement interdits.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2.*

#### **Article 13 – Interdictions**

Sont interdites toutes les formes de publicités ou préenseignes à l'exception de la publicité murale et des publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain.

#### **Article 14 – Publicité murale**

Les publicités ou préenseignes murales ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface, encadrement compris, excédant 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article 15 - Mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité**

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par du mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne pourront avoir une surface excédant 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 16 - Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes murales.

Sur une unité foncière possédant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'une publicité ou préenseigne.

#### **Article 17 - Luminosité des supports publicitaires**

Les supports publicitaires lumineux sont strictement interdits.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZEO**

*Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°0.*

### **Article 18 - Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les bâches.

### **Article 19 - Enseigne parallèle au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage même lorsque l'activité se situe en étage.

De plus, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Les enseignes parallèles au mur autorisées sont soit en lettres découpées en métal, soit peintes sur des devantures en bois en applique ou soit inscrites sur le lambrequin du store-banne ; les bandeaux de planche ou les caissons fixés sur les façades sont interdits.

Enfin leur saillie ne pourra excéder 15 centimètres.

**Sur la place aux Herbes et la place Dampmartin**, une seule enseigne suspendue sous les arcades est autorisée par établissement. Elle devra être en métal avec une épaisseur maximale de 5 cm et si elle présente un fond celui-ci sera de teinte foncée avec un lettrage plus clair.

### **Article 20 - Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

En outre, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par établissement et leur surface maximale ne peut excéder 0,50 m<sup>2</sup>.

Les caissons, lumineux ou non, sont strictement interdits.

### **Article 21 - Surface cumulée des enseignes en façade**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).

### **Article 22 - Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites au sein du Site Patrimonial Remarquable.

### **Article 23 - Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public lorsqu'elles sont installées sur ce domaine.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 24 - Enseigne lumineuse**

L'intensité, la direction des éclairages doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains. Les enseignes clignotantes, défilantes et/ou flashantes sont strictement interdites. Seul un éclairage indirect non diffusant (rétro-éclairage sur la tranche ou par l'arrière avec une face opaque et sombre) est autorisé au sein du Site Patrimonial Remarquable.

Quels que soient les horaires d'ouverture de l'établissement signalé, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Par dérogation, les enseignes numériques sont admises pour les services d'urgence (par exemple les pharmacies ou les vétérinaires de garde) à raison d'un seul support par établissement.

### **Article 25 - Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 18 à 24.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol, ni lumineuses.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°1.

### **Article 26 - Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les bâches.

### **Article 27 - Enseigne parallèle au mur**

Les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage même lorsque l'activité se situe en étage.

De plus, les enseignes parallèles au mur ne pourront occulter ni les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies. Elles devront avoir une longueur inférieure à la largeur de la vitrine commerciale et ne pas déborder sur les entrées d'immeuble.

Enfin leur saillie ne pourra excéder 15 centimètres.

### **Article 28 - Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage lorsque l'activité se situe en rez-de-chaussée et doivent être installées au même niveau que l'enseigne parallèle au mur principale.

En outre, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par établissement et leur surface maximale ne peut excéder 0,50 m<sup>2</sup>.

Les caissons, lumineux ou non, sont strictement interdits.

### **Article 29 - Surface cumulée des enseignes en façade**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).

### **Article 30 - Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont interdites à l'exception de celles signalant les stations-services :

- Lorsqu'elles sont autorisées, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.
- Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 6 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 31 - Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public lorsqu'elles sont installées sur ce domaine.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 32 - Enseigne lumineuse**

L'intensité, la direction des éclairages doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains. Les enseignes clignotantes, défilantes et/ou flashantes sont strictement interdites.

Quels que soient les horaires d'ouverture de l'établissement signalé, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques ne sont admises que pour les services d'urgence (par exemple les pharmacies ou les vétérinaires de garde) et les stations-services à raison d'un seul support par établissement.

### **Article 33 - Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 26 à 32.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol, ni lumineuses.

## **Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'enseigne n°2.

### **Article 34 - Interdictions**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- les auvents et les marquises ;
- les balcons ou balconnets ;
- les garde-corps et les barres d'appui de fenêtre, de baie, de balcon ou de balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- les bâches.

### **Article 35 - Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par établissement.

### **Article 36 - Surface cumulée des enseignes en façade**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade (quelle que soit la surface de la façade commerciale).

### **Article 37 - Enseigne, de plus de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée :

- Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.
- Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un même support à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- Les enseignes, de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 6 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 38 - Enseigne, de moins de 1 m<sup>2</sup>, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes, de moins d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par établissement.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 39 - Enseigne lumineuse**

L'intensité, la direction des éclairages doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains. Les enseignes clignotantes, défilantes et/ou flashantes sont strictement interdites.

Quels que soient les horaires d'ouverture de l'établissement signalé, les enseignes lumineuses sont éteintes dès la cessation d'activité de l'établissement et ne peuvent être allumées qu'à la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques ne sont admises que pour les services d'urgence (par exemple les pharmacies ou les vétérinaires de garde) et les stations-services à raison d'un seul support par établissement.

### **Article 40 - Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 34 à 39.

Les enseignes temporaires ne peuvent être ni scellées au sol, ni lumineuses.

### **Article 41 - Enseigne hors agglomération**

Les enseignes des activités situées hors agglomération sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes situées en **ZE2** et définies par le présent règlement dans ses articles 34 à 40.